



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique      Nantes, le 25/10/2023

Affaire suivie par : Alain SERRET  
alain.serret@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 77 97  
Réf : N3-2023-1070–Recevabilité-RAP

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par la SCEA Ecodomaine de la Goguillais (société PHYTORESTORE) à St-Père-en-Retz

Par transmission reçue le 18 août 2023, la SCEA Ecodomaine de la Goguillais a adressé au préfet le dossier en version dématérialisée et papier de sa demande d'enregistrement visée en objet qu'il a complété 17 octobre 2023.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

#### **1.1. Présentation du demandeur et du projet**

La SCEA Ecodomaine de la Goguillais envisage la mise en service d'une exploitation agricole pluri-fonctionnelle organisée autour de 4 activités venant se substituer à un ancien élevage laitier :

- production, préparation (broyage, affinage, compactage, ...), stockage et valorisation de biomasse (miscanthus, sorgho, haies, déchets verts, ...);
- compostage de matières organiques liquides par des filtres plantés de roseaux;
- pépinière de plantes rustiques et de zones humides (non classée);
- cultures alimentaires avec un but de conversion biologique d'une majorité des surfaces (non classée).



Tél : 02.72.74.77.90  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Les activités classées concernent les seules activités de stockage (21 000 m<sup>3</sup>) et de transformation de la biomasse (300 kW) ainsi que de compostage de matières organiques traitées par des filtres de roseaux, qui se concentrent sur une surface de près de 3 ha sur les 34 ha que compte le domaine agricole.

## 1.2. Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques citées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime
1532-2a)	<p><b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockages de biomasse sous hangar et en extérieur</p> <p><b>21 000 m<sup>3</sup></b></p>	E
2780-2b)	<p><b>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale</b>, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j</p>	<p>Compostage de 26 000 t/an</p> <p><b>74 t/j</b></p>	E
2260-1	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage</b>, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage, criblage, pressage, ensilage de la biomasse</p> <p><b>300 kW</b></p>	DC
2716-2	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p> <p>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>990 m<sup>3</sup></b></p>	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

## **2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **2.1. Caractère complet ou non du dossier de demande d'enregistrement**

Le dossier transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5 et 6 du Code de l'environnement.

### **2.2. Caractère régulier ou non du dossier de demande d'enregistrement**

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

### **2.3 – Demande d'adaptation des prescriptions applicables au site**

Aucune demande d'adaptation des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ou de la rubrique n° 2780 (Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation), n'est sollicitée.

### **2.4 – Basculement en procédure d'autorisation AEU**

À ce stade de son examen, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation. En effet,

- Le projet s'inscrit essentiellement dans un périmètre agricole déjà exploité. L'emprise du site n'est concernée par aucune zone d'intérêt écologique de portée réglementaire ;
- Il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2013 (rubrique 1532) et du 20 avril 2012 (rubrique 2780).

## **3 – CONCLUSION SUR LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SCEA Ecodomaine de la Goguillais pour la mise en service d'une exploitation agricole pluri-fonctionnelle, notamment organisée autour des activités préparation, stockage et valorisation de biomasse ainsi que de compostage de matières organiques, pour les activités relevant de la législation des installations classées paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.




Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à ceux des communes concernées par

les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement. Le dossier ayant été présenté le 16 août 2023, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 16 janvier 2024 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose une consultation explicite du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en raison de l'organisation spécifique de la défense incendie du site et des conditions de retraitement, pour réutilisation, des eaux de lutte contre un sinistre.

À l'issue des consultations, des prescriptions additionnelles pourront être proposées pour garantir l'efficacité du dispositif de maîtrise du risque incendie envisagé sur le site.

<p>RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Alain SERRET</p>	<p>VÉRIFICATION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Maxime WOLFFER</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, L'adjoint du chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Yann DERRIEN</p>	